

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT 501-21**

**RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de Saint-Siméon (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 14 janvier 2019, un règlement fixant la rémunération de ses membres ainsi qu'une allocation de transition au maire;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 6 décembre 2021 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane-Alexandre Blais et résolu à l'unanimité que le présent Règlement numéro 501-21 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 466-18 et ses amendements.

**ARTICLE 3 OBJET**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération de base annuelle du Maire est fixée à 16 650 \$.

**ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 300 \$.

**ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée à la hausse annuellement, le cas échéant, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil pourra être effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **ARTICLE 9 ALLOCATION DE TRANSITION**

Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.4, 31.1.0.1 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, tel que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

## **ARTICLE 10 APPLICATION**

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 11 PRISE D'EFFET**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 10 janvier 2022, par voie de visioconférence.

---

Denis Gauthier  
Maire

---

Nathalie Arsenault  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion :	6 décembre 2021
Dépôt du projet :	6 décembre 2021
Adoption :	10 janvier 2022
Publication :	12 janvier 2022